PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N° 2702 bis | 2026

ARRÊTÉ
Portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres du département de l'Allier,

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-53, R.153-18, R.123-13 et R.123-14,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas l'arrêté du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

Vu la circulaire du 25 mai 2004 qui précise de nouvelles orientations pour l'application de l'arrêté du 30 mai 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23 décembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Allier,

Vu la note technique de révision du classement sonore du réseau ferré de l'Allier en date du 02 juillet 2025 émis par SNCF Réseau,

Vu la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement entre le 30 décembre 2025 et le 30 mars 2026,

Vu les avis favorables émis par les communes de LE BREUIL, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER et VICHY,

Vu les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R571-39 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Allier,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 – prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: Les dispositions, relatives aux infrastructures ferroviaires, de l'arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23 décembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Allier sont abrogées.

Article 2: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Allier aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent, pour le gestionnaire ferroviaire et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 4: Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures ferroviaires :

Lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
1	L** > 84	L > 79	d = 300 m
2	79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	d = 250 m
3	73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	d = 100 m
4	68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	d = 30 m
5	63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	d = 10 m
NC	L ≤ 63	L ≤ 58	d = 0m

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure1
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m
NC	L ≤ 60	L ≤ 55	d = 0m

* *Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure*
** *L est le niveau calculé en façade de bâti à 5 mètres de hauteur et à 10 m du bord de l'infrastructure (tissu ouvert)*

Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche.

Article 6: Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Abrest, Avermes, Bessay-Sur-Allier, Billezois, Billy, Chatelus, Créchy, Creuzier-le-Vieux, Droiturier, Hauterive, La Ferte-Hauterive, Le Breuil, Magnet, Marcenat, Moulins, Périgny, Saint-Gérand-de-Vaux, Saint-Germain-Des-Fossés, Saint-Loup, Saint-Pierre-Laval, Seuillet, Toulon-Sur-Allier, Trévol, Varennes-sur-Allier, Vichy, Villeneuve-Sur-Allier, Yzeure.

Article 7: Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 6,
- aux présidents des Communautés d'Agglomération de Moulins et Vichy,
- aux présidentes et président des Communautés de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, Pays de Lapalisse et Entr'Allier Besbre et Loire,
- à SNCF Réseau,

Article 8: Chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans lesdits documents d'urbanisme.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées visées à l'article 6 du présent arrêté ainsi qu'aux sièges des Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes visées à l'article 7 pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore sur le site internet des services de l'État dans l'Allier (http://www.allier.gouv.fr/).

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6, Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes visées à l'article 7, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 NOV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Annexe 1 : tableau récapitulatif du classement sonore des voies ferroviaires de l'Allier

N° de segment	Ligne	PK débutant	PK finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
7127-3	750000	283+797	301+000	Limite département	Villeneuve-sur-Allier (lim vit)	2	3	-
7127-4	750000	301+000	311+100	Villeneuve sur Allier (lim vit)	Moulins (lim vit)	2	3	-
7127-5	750000	311+100	313+095	Moulins (lim vit)	Moulins (BV)	2	3	-
7129	750000	313+095	313+416	Moulins (BV)	Yzeure (rac 770000)	3	3	idem
7135-1	750000	313+416	313+300	Yzeure (rac 770000)	Yzeure (lim vit)	3	3	idem
7135-2	750000	316+300	332+478	Yzeure (lim vit)	La Ferté_Hauterive (bif 789000)	3	3	idem
7140-1	750000	332+478	354+443	La Ferté-Hauterive (bif 789000)	Saint-Germain-des-Fossés (BV)	3	3	idem
7140-2	750000	354+443	354+782	Saint-Germain-des-Fossés (BV)	Saint-Germain-des-Fossés (bif 790000)	2	3	-
7147	750000	354782	355665	Saint-Germain-des-Fossés (bif 790000)	Saint-Germain-des-Fossés (rac 790305)	2	4	-
7150-1	750000	355665	369567	Saint-Germain-des-Fossés (ras 790305)	Billezois (lim vit 130)	2	4	-
7150-2,1	750000	369567	367400	Billezois (lim vit)	Le Breuil	3	4	-
7150-2,2	750000	376400	385250	Le Breuil	Saint-Pierre-Laval (lim vit)	2	4	-
7150-3	750000	385250	401430	Saint-Pierre-Laval (lim vit)	Limite département	3	4	-
7615-1	785000	356+266	356+370	Saint-Germain-des-Fossés (BV)	Saint-Germain-des-Fossés (lim vit 110)	3	3	idem
7615-2	785000	356+370	364+929	Saint-Germain-des-Fossés (lim vit)	Vichy (BV)	3	4	-
7618	785000	364+929	365+705	Vichy (BV)	Vichy (rac 787000)	3	3	idem
7632-1	787000	365+705	373+000	Vichy (rac 785000)	Saint-Sylvestre-Pragoulin (lim vit)	3	3	idem
7642	790000	354+782	355+622	Saint-Germain-des-Fossés (rac 750000)	Saint-Germain-des-Fossés (rac 790305)	NC	3	++
7643	790000	355+622	356+266	Saint-Germain-des-Fossés (rac 790305)	Saint-Germain-des-Fossés (rac 785000)	NC	3	++

Annexe 2 : carte du classement sonore des voies ferroviaires de l'Allier

